



Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires

**Propositions de modifications et ajouts de
certaines dispositions de la Loi canadienne
sur les sociétés par actions (LCSA)**

Présentées à INDUSTRIE CANADA

Montréal, le 12 mai 2014

Préambule

Le MÉDAC est heureux de répondre à l'invitation d'Industrie Canada de participer aux discussions touchant la gouvernance des sociétés visées par la LCSA et de soumettre ses commentaires sur les questions indiquées dans le document de travail présenté en décembre dernier. L'initiative de déclencher ce processus de consultation sur ces enjeux doit être applaudie, car elle témoigne des préoccupations actuelles de toutes les parties prenantes afin que le Canada se dote d'un cadre de gouvernance des sociétés solide, qui reflète et facilite les pratiques exemplaires des sociétés canadiennes.

Nos commentaires porteront sur quatre des questions soulevées dans le document de consultation et ne devraient s'appliquer qu'aux sociétés ouvertes :

1. Le vote consultatif sur la rémunération des hauts dirigeants;
2. L'exercice de droits de vote des actionnaires;
3. La diversité des administrateurs au sein des conseils d'administration;
4. Des propositions spécifiques pour mieux encadrer diverses pratiques de gouvernance

Notre mouvement

Mais d'abord, quelques mots sur notre mouvement : fondé en 1995 par M. Yves Michaud, sous le nom de « *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec* » le MÉDAC est une association d'actionnaires au Québec et au Canada vouée à la défense des intérêts des investisseurs individuels. Son action libre et indépendante contribue grandement à l'amélioration de la régie d'entreprise dans l'intérêt de tous et chacun. Organisme sans but lucratif regroupant environ 1600 membres individuels ou institutionnels, le MÉDAC agit prioritairement en présentant des propositions aux assemblées d'actionnaires des sociétés cotées en Bourse afin d'améliorer leur régie d'entreprise et assurer le respect des droits de tous les actionnaires.

Le MÉDAC revendique une plus grande « démocratie actionnariale ». C'est justement le fondateur du MÉDAC qui a obtenu en 1997 des tribunaux (jugement Rayle) que les grandes banques canadiennes inscrivent des propositions d'actionnaires dans leurs circulaires de direction convoquant l'assemblée générale annuelle, une première au Canada.

Depuis cette date, plusieurs des propositions du MÉDAC ont été mises en application par les banques ainsi que par de nombreuses autres entreprises cotées en bourse et elles continuent de faire leur chemin (ex. : séparation des postes de président du conseil d'administration et de chef de la direction, divulgation des honoraires des auditeurs externes et des conseillers en rémunération, vote distinct pour chaque personne proposée à titre d'administrateur, vote consultatif sur la politique de rémunération des hauts dirigeants, présence des femmes au sein des conseils d'administration)

Lorsque nécessaire, le MÉDAC saisit les tribunaux pour veiller aux intérêts des investisseurs individuels prenant l'initiative de mener des recours

collectifs. Le premier, entrepris contre Cinar s'est soldé par une victoire sans précédent, car aucun recours collectif en valeurs mobilières intenté au Canada n'avait encore donné lieu à un dédommagement des actionnaires. Le second, entrepris contre Nortel a donné lieu à un règlement hors cour et un fonds a été constitué pour rembourser une portion des pertes subies par les actionnaires du Québec. Un troisième recours collectif a été autorisé en juillet 2012 par la Cour supérieure contre Manuvie et est toujours pendant devant les tribunaux.

En plus de son action directe auprès des sociétés cotées en Bourse, le MÉDAC ne manque jamais l'occasion de faire valoir, auprès des gouvernements et autres instances réglementaires, le point de vue des investisseurs individuels sur le fonctionnement des marchés financiers. Grâce à ses mémoires, de nombreuses recommandations du MÉDAC font aujourd'hui partie de l'encadrement juridique des valeurs mobilières et des sociétés par actions.

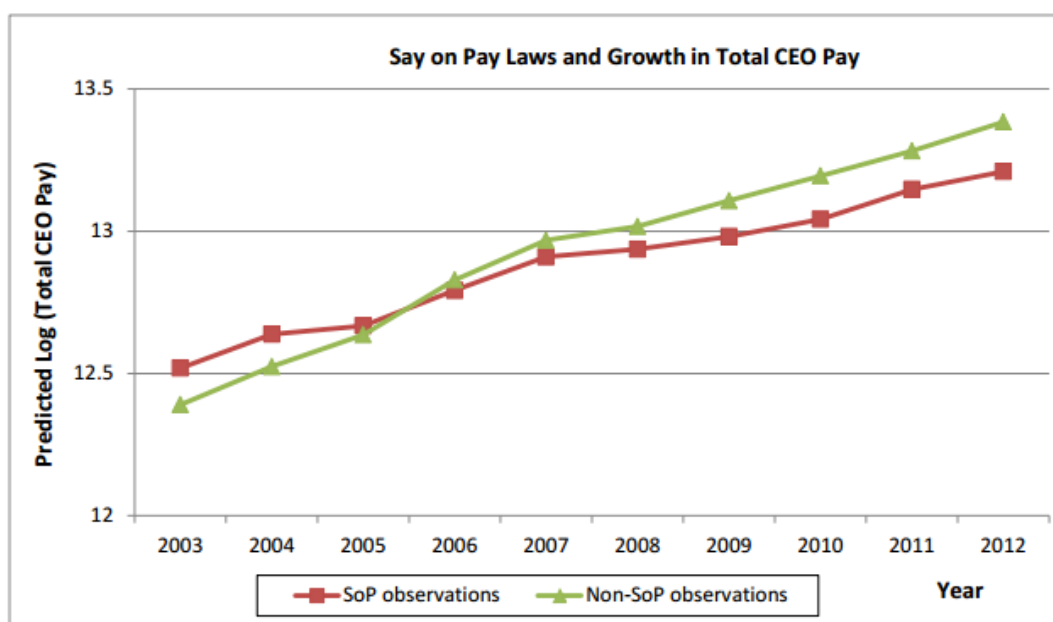
Grâce à son « Passeport MÉDAC », démarré en avril 2007 et qui a rejoint plus de 1,000 petits investisseurs (aujourd'hui reconnu par certains ordres professionnels et associations québécois) le MÉDAC participe à l'effort collectif pour améliorer les connaissances et compétences des Québécois en matière d'épargne et d'investissement.

À l'évidence, les grands chantiers de formation des investisseurs individuels et de promotion de pratiques de régie d'entreprise justes, éthiques et équitables que le MÉDAC a entrepris en faveur de tous les actionnaires doivent se poursuivre sans relâche dans l'intérêt des épargnants et investisseurs du Québec, donc de l'ensemble de la collectivité.

RECOMMANDATIONS

1. Rémunération des hauts dirigeants

Actuellement, l'article 125 de la Loi prévoit que « les administrateurs peuvent fixer leur propre rémunération ainsi que celle des dirigeants et des employés de la société ». Plus d'une centaine de sociétés canadiennes ouvertes ont adopté le vote consultatif sur la rémunération des hauts dirigeants à la suite de nombreux efforts déployés par le MÉDAC sous forme de propositions d'actionnaires. Des études¹ ont été publiées montrant que le vote consultatif a permis de bonifier la politique de rémunération de ces entreprises en permettant d'aligner davantage les intérêts des gestionnaires et des actionnaires à long terme. Vous trouverez ci-dessous un tableau tiré de l'étude de illustrant son impact.



Des pays comme l'Angleterre, la Suède, le Danemark ont adopté des législations imposant un vote contraignant en regard la rémunération des hauts dirigeants les entreprises². Aux États-Unis, les actionnaires sont, dans certaines situations, conviés à un vote consultatif sur les parachutes dorés³.

Nous recommandons que l'article 125 de la Loi soit modifié de manière à assujettir l'exercice de fixation de la rémunération à un vote consultatif, et ce, en incluant les parachutes dorés.

¹ Champoux-Paillé, Louise. *Rémunérer la direction : ratio d'équité et vote consultatif sur la rémunération des hauts dirigeants*. P. 17 <http://www.giref.uqam.ca/pdf/Etude-Louise%20C.-Paille-Pol.remuneration.pdf>

Correa. Ricardo et Lel Ugur. 2013. *Say on Pay Laws, Executive Compensation, CEO Pay Slice, and Firm Value around the World*. July 2013. <http://www.federalreserve.gov/pubs/ifdp/2013/1084/ifdp1084.pdf>

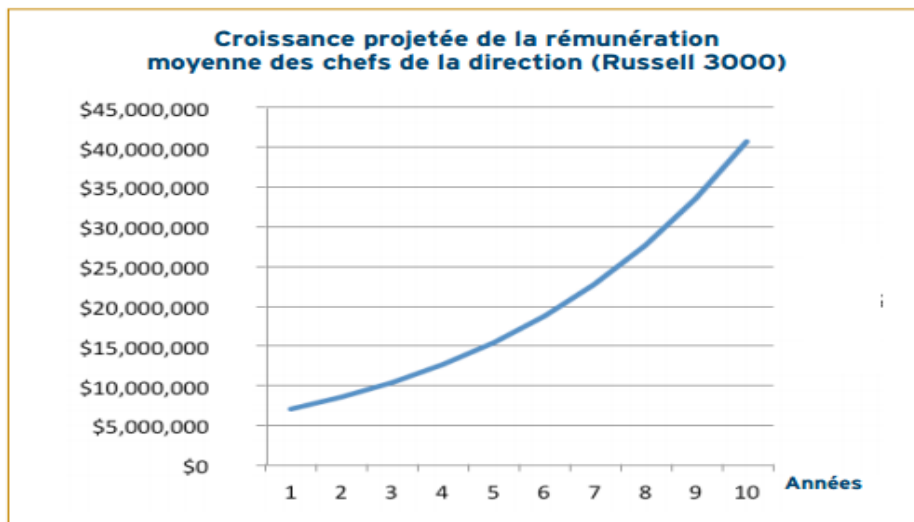
² http://www.ifa-asso.com/_files/documents/fichiers/document-594.pdf

³ <http://www.sec.gov/investor/alerts/sayonpay.pdf>

1.2. Ratio d'équité

À la suite de la dernière crise financière et de l'indignation de la société en regard des rémunérations excessives de plusieurs dirigeants, la Loi Dodd-Frank a prévu d'assujettir certaines entreprises américaines au calcul du ratio d'équité au sein de leurs entreprises. Ce ratio vise à établir l'écart entre la rémunération du plus haut dirigeant et la rémunération médiane des employés. Le MÉDAC a déposé, depuis sa création, de nombreuses propositions visant la divulgation de ce ratio et l'imposition d'un maximum pour celui-ci.

La divulgation de ce ratio est importante pour les actionnaires puisque cette information lui permettra d'apprécier la rigueur et l'esprit d'équité qui anime les dirigeants. Nous recommandons donc que l'article 125 de la Loi soit complété d'une obligation de divulguer ce ratio. Notons que plusieurs entreprises utilisent le balisage horizontal des rémunérations (comparaison de la rémunération des dirigeants avec celle de pairs : Peer Groups) conduisant à des rémunérations en croissance continue sans souci de la croissance de la rémunération de ses employés. Le tableau suivant illustre bien la croissance exponentielle de la rémunération de ces hauts dirigeants s'il n'y a pas d'encadrement plus rigoureux de la fixation de la rémunération⁴.



Source: <http://www.guardian.co.uk/business/2012/may/02/american-ceos-pay-rise>

2. Droit des actionnaires

2.1. Abstentions et vote « contre »

Actuellement, les actionnaires des sociétés par actions canadiennes ne peuvent voter « contre » les administrateurs. Seulement un vote d'abstention peut être utilisé pour signifier l'insatisfaction. La principale objection à l'introduction du vote « contre » consiste à référer au vide

⁴ Placements NEI. Une crise, quelle crise. http://www.placementsnei.com/sites/fr-CA/Documents/Research/Exec_Comp_French_Final.pdf

juridique pouvant survenir si tous les actionnaires votaient « contre » l'ensemble de tous les administrateurs.

Nous sommes d'avis que vous devriez saisir l'occasion de cette révision afin de modifier l'article 106 paragraphe 3 de la LCSA pour reconnaître la possibilité de voter « contre » un administrateur. Nous nous permettons de souligner que l'article 111 (2) prévoit un mécanisme à suivre pour faire face à cette situation soit la convocation d'une assemblée extraordinaire :

« (2) en vue de combler les vacances résultant de l'absence de quorum ou du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts; s'ils négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction, tout actionnaire peut convoquer cette assemblée. »

Un vote d'abstention ne véhicule pas le même message d'insatisfaction ou d'irritation qu'un vote « contre ». C'est une question de légitimité et de crédibilité de nos administrateurs.

2.2. Vote à main levée

Selon l'article 141, « le vote lors d'une assemblée se fait à main levée ou, à la demande, de tout actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter, au scrutin secret. (2) Les actionnaires ou les fondés de pouvoir peuvent demander un vote au scrutin secret avant ou après tout vote à main levée. »

Nous formulons la recommandation que vous supprimiez la possibilité du vote à main levée et que l'on exige la tenue d'un vote secret au moyen de bulletin de vote. Les questions de procédure courante relatives à la conduite d'une assemblée pourraient être exclues de cette exigence. Nous vous soumettons qu'il est impossible, dans une situation de vote à main levée, de déterminer le nombre d'actions représenté par chacune des voix. En outre, le rapport de « résultats des votes » où il est stipulé seulement qu'une résolution est adoptée ou rejetée ne donne peu d'information aux actionnaires pour apprécier le taux de soutien aux questions mises aux voix.

2.3. Élection individuelle et scrutin de liste, mandat maximum d'un an et élection annuelle

Nous proposons que l'article 106 de la LCSA soit modifié pour que les administrateurs soient élus annuellement et que soit supprimée la limite actuelle de trois ans, éliminant la possibilité que des administrateurs aient des mandats de durées différentes. La possibilité d'un scrutin de liste devrait être également retirée de la Loi. Nous croyons essentiel que les actionnaires puissent s'exprimer annuellement sur la qualité du travail accompli par les administrateurs et la pertinence de leurs expériences et de leurs connaissances en fonction des stratégies des organisations. Nous croyons de plus que le scrutin de liste doit être aboli, l'actionnaire ne pouvant alors exprimer son insatisfaction à l'endroit d'un ou de certains administrateurs. Soulignons que selon les nouvelles règles du TSX, tous les émetteurs inscrits à la cote de la TSX et tous ceux qui auront présenté une demande d'inscription devront respecter les exigences d'élection annuelle et individuelle des administrateurs d'ici le 31 décembre 2013, sauf si la mise en

œuvre de la règle sur l'élection annuelle exige une modification des statuts ou des règlements administratifs de l'émetteur et si les porteurs de titres de l'émetteur n'approuvent pas la résolution requise. Cependant, au plus tard trois ans après la date à laquelle les porteurs de titres ont rejeté la résolution, l'émetteur sera tenu de leur présenter à nouveau la résolution et de l'appuyer.

La modification que nous vous suggérons vient simplement élargir cette règle de saine gouvernance aux sociétés assujetties à la LCSA.

2.4. Vote majoritaire

Nous proposons de plus de modifier l'article 106 (3) de manière à prévoir que les administrateurs soient élus au scrutin majoritaire secret et non par simple résolution ordinaire comme l'article le prévoit présentement. Cette exigence est absolument essentielle pour assurer la crédibilité et la légitimité des administrateurs. En outre, comme mentionné dans notre point intitulé « abstentions et vote contre », l'inclusion de cette exigence ne pourra conduire au vide juridique appréhendé advenant la non-élection de l'ensemble des administrateurs, l'article 111 de la Loi actuelle prévoyant le mécanisme d'assemblée extraordinaire pour répondre à cette situation.

2.5. Droit de parole suffisant

Nous proposons que l'article 137 de la Loi soit modifié de manière à ce que l'actionnaire déposant une proposition puisse jouir d'une période raisonnable pour la présenter à l'instar de l'article 199 de la Loi québécoise sur les sociétés par actions qui stipule :

« 199. Le président de l'assemblée doit permettre à l'auteur de la proposition de discuter de celle-ci pendant une période raisonnable ».

3. Diversité au sein des conseils d'administration et de la haute direction

Depuis de nombreuses années, nous déposons des propositions d'actionnaires afin de sensibiliser les entreprises à accroître la présence des femmes au sein de leurs conseils d'administration et de leur haute direction. La complémentarité de genres au sein des instances permet d'enrichir la prise de décision et de s'assurer que l'on puisse compter sur la contribution des talents les plus appropriés, qu'ils soient du genre masculin ou féminin. Malgré que les femmes composent aujourd'hui plus de 50 % de la population et jouissent d'une formation au moins égale ou supérieure aux hommes dans plusieurs domaines, elle demeure toujours peu présente dans les hautes sphères décisionnelles. Certains suggèrent que la parité de genres ne sera atteinte que vers la fin du siècle si nous ne prenons pas des mesures plus fermes pour inciter les entreprises à accroître la présence féminine au sein de leurs instances.

À cet égard, nous proposons de bonifier l'article 105 (2) traitant de la composition des conseils d'administration. Le projet de loi S-203⁵ de la sénatrice Céline Hervieux-Payette pourrait servir de cadre de réflexion au législateur. Proposant un objectif de 20 % de représentation féminine au sein des conseils d'administration sur une période de trois ans et de 40 % sur une période de six ans pour les sociétés avec appel public à l'épargne, cette approche permet aux sociétés de développer progressivement les stratégies de recrutement nécessaires à l'atteinte des objectifs. Nous présentons ci-dessous les ajouts suggérés :

105.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la composition du conseil d'administration d'une société ayant fait appel au public doit être telle que la proportion des administrateurs de chaque sexe n'est pas inférieure à quarante pour cent.

(2) Lorsque le conseil d'administration d'une société ayant fait appel au public est composé au plus de huit membres, l'écart entre le

⁵<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=F&Mode=1&DocId=5102411&File=19>
<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=F&Mode=1&DocId=5102411&File=36#4>

nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

105.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'article 105.2 s'applique à compter de la clôture de la sixième assemblée annuelle des actionnaires suivant son entrée en vigueur.

(2) La proportion des administrateurs de chaque sexe prévue au paragraphe 105.2 (1) ne peut être inférieure à vingt pour cent à compter de la clôture de la troisième assemblée annuelle des actionnaires suivant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

4. Des propositions techniques pour mieux encadrer diverses pratiques de gouvernance

4.1 Majoration de 10 % du dividende normalement versé à ses actionnaires individuels s'engageant à détenir leurs titres pour une période de deux ans et plus.

L'instabilité des marchés depuis les dernières années et la recherche par certains investisseurs de la rentabilité à court terme encouragent les investisseurs à « jouer continuellement le marché ». Le MÉDAC a déjà déposé des propositions en ce sens afin d'encourager la pérennité à long terme de l'actionnariat canadien. Cette proposition est toutefois demeurée lettre morte sous prétexte que les dispositions légales en empêchaient son application. Nous réitérons donc notre désir de prévoir des dispositions spécifiques afin de la rendre techniquement possible, si tel est le souhait des actionnaires d'une entreprise canadienne.

L'adoption d'une telle proposition aurait pour effet bénéfique, outre de reconnaître la fidélité de l'actionnariat, d'encourager le développement d'un bassin d'actionnaires poursuivant des objectifs de rendement plus à long terme et privilégiant des politiques de gestion, d'orientation et de rémunération axées sur la pérennité de l'organisation.

Cette proposition s'inspire de loi française adoptée le 12 juillet 1994 visant à autoriser les sociétés à récompenser les actionnaires individuels de leur fidélité. Actuellement en vigueur chez de grandes sociétés françaises dont Air Liquide et Lafarge, le dispositif encourage les petits porteurs de parts à conserver leurs actions, à développer un sentiment d'appartenance plus élevé et à privilégier des politiques privilégiant le long terme. La fluidité du capital ne peut être entravée, étant permis de penser qu'un actionnaire qui souhaite vendre ne s'arrêtera pas aux gains potentiels de la prime de fidélité.

4.2. Droit de vote des actions après une détention minimale d'un an

Cette proposition s'inspire des recommandations de l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques HEC-Concordia (IGOPP) qui déplorent la pratique consistant à accorder à un actionnaire tous les privilèges de la citoyenneté d'entreprise dès l'acquisition d'un titre. Ce fait engendre des effets pervers, ou tout au moins discutables : elle accorde une influence et un pouvoir indus à des actionnaires de bref passage cherchant à

créer une valeur à court terme pour leur seul profit et à n'importe quel prix ou à profiter d'une position à court terme dans une entreprise pour influencer l'issue d'une prise de contrôle ou pour provoquer celle-ci.

De plus, elle a pour effet de pousser les gestionnaires à prendre des décisions dans une optique à court terme, sous la pression des attentes de ces actionnaires transitoires. Par exemple, une étude de Brian Bushee a conclu qu'un niveau élevé d'actions détenues par des actionnaires transitoires mène les entreprises à placer une emphase exagérée sur leurs attentes de bénéfices à court terme. Cette conclusion confirme les inquiétudes de nombreux dirigeants d'entreprises à l'égard des effets pervers d'un actionnariat dominé par des investisseurs institutionnels ne s'intéressant qu'aux résultats immédiats. (Bushee, 2004)

Dans le cadre d'une autre étude, Graham, Harvey, et Rajgopal (2005) ont mené un sondage auprès de quelque 400 cadres, chefs de la direction financière, aux États-Unis. Ils ont constaté que ces cadres étaient prêts à sacrifier des projets ayant une valeur actualisée positive pour satisfaire aux attentes des actionnaires quant au bénéfice trimestriel. Les auteurs concluent : « En définitive, les résultats obtenus sont inquiétants, car la majorité des chefs de la direction financière admettent qu'ils sacrifient la valeur économique à long terme de l'entreprise pour rencontrer les attentes de bénéfices à court terme ou pour éviter de trop grandes fluctuations du bénéfice trimestriel. »

C'est d'ailleurs dans cette perspective que le gouvernement du Québec annonçait récemment son intention de proposer une modification législative à la Loi sur les sociétés par actions du Québec afin de permettre aux sociétés par actions d'adopter un droit de vote variable en fonction de la durée de détention des actions. Notre organisme s'est déjà prononcé favorablement sur ce type de disposition. Nous proposons donc de modifier l'article 140 de la LCSA prévoyant que l'actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une voix par action de manière à donner cette flexibilité aux entreprises assujetties.

4.3. Actions à vote multiple (AVM)

Nous invitons le législateur à adopter des règles de gouvernance assurant aux actionnaires minoritaires qu'ils puissent avoir un impact raisonnable sur la destinée et la saine gouvernance de l'entreprise. Pour ces derniers que nous représentons, les actions à vote multiple (AVM) soulèvent des enjeux importants, tant sur le plan juridique et économique qu'en matière de saine gouvernance. Le MÉDAC reconnaît d'emblée que les structures d'actionnariat avec actions à vote multiple ont été — et continuent d'être — un élément positif pour le développement de l'économie canadienne et de ses entreprises de « souche familiale ».

Comme le président de l'Institut sur la gouvernance des organisations privées et publiques (IGOPP), Yvan Allaire l'a judicieusement démontré dans

une étude publiée le 17 novembre 2006, de telles structures « favoriseraient la continuité et l'engagement à long terme des dirigeants, fondateurs de l'entreprise et présenteraient des résultats financiers de meilleure qualité que d'autres types de sociétés ».

Toutefois, le MÉDAC veut s'assurer que les actionnaires minoritaires ne soient pas de simples figurants et puissent, par leurs votes, influencer les destinées de l'entreprise. Nous sommes d'avis, comme le soutient la Coalition canadienne pour la saine gouvernance « qu'un système de gouvernance d'entreprise est suspect si un intérêt votant nettement supérieur à l'intérêt financier peut prévaloir sur toutes les structures, protections et processus⁷ ».

Dans l'esprit des principes mis de l'avant par l'IGOPP, le MÉDAC propose donc les règles de gouvernance suivantes :

- ❖ Un actionnaire (ou des actionnaires reliés) ne devrait pas exercer un contrôle absolu (plus de 50 % des votes) sans détenir au moins 20 % de la capitalisation de l'entreprise.
- ❖ La dissociation des fonctions de président du conseil et de président et chef de la direction, la présidence du conseil devant être occupée par un administrateur indépendant.
- ❖ Au moins le tiers des membres du conseil d'administration élu par les actionnaires subalternes. Il appartiendrait au comité de gouvernance du conseil de dresser le profil souhaité des administrateurs en termes d'expérience et de compétences et de dresser une liste de candidats respectant les critères d'indépendance fixés par les organismes de réglementation.
- ❖ Une politique stipulant que si un administrateur n'obtient pas la majorité des votes parmi les actionnaires subalternes, ce dernier doit remettre immédiatement sa démission au président du conseil qui doit l'accepter.
- ❖ L'égalité des votes (une action = un vote) en regard des propositions d'actionnaires concernant la gestion de l'entreprise et du vote consultatif sur la rémunération des hauts dirigeants.
- ❖ En plus de divulguer globalement les résultats du vote des administrateurs, l'entreprise à droits de vote multiples (DVM) doit aussi divulguer distinctement les résultats selon la catégorie d'actions (simple ou multiple)
- ❖ Droit du détenteur des AVM de vendre ses actions sur le marché lorsqu'il le désire. Toutefois, une fois vendues, les AVM doivent être automatiquement converties en action à vote simple sur la base de

⁶ « **Les actions multi-votantes : quelques modestes propositions** » Document de politique #1, Institut sur la gouvernance des organisations privées et publique («IGOPP»), Novembre 2006
http://www.igopp.ca/IMG/pdf/30_2006-11-16_Allaire-Politique1_-_VF.pdf

⁷ http://www.ccg.ca/site/ccgg/assets/pdf/CBCA_Amendments_from_CCGG.pdf

- 1 pour 1 (à l'exception d'une vente à un bénéficiaire autorisé). Il ne peut avoir recours à des produits dérivés pour monnayer ses actions.
- ❖ Abolition du versement de primes aux détenteurs des AVM. Aucune prime ne doit être versée aux détenteurs des AVM à la fin de la double structure d'actions. Tout comme les détenteurs des deux catégories d'actions doivent être traités équitablement en cas de changement de contrôle de l'entreprise, ces derniers doivent également l'être lorsque la double structure des actions est abolie. Toutes les AVM doivent être converties automatiquement en actions à simple vote sur la base de 1 pour 1.
 - ❖ Interdiction des actions sans droit de vote.

Résumé des recommandations

Rémunération des cadres supérieurs

1. La modification de l'article 125 de la LCSA de manière à assujettir l'exercice de la fixation de la rémunération à un vote consultatif des actionnaires. Cet article devrait de plus introduire l'obligation d'avoir recours au ratio d'équité dans le processus de fixation de la rémunération tout en exigeant la divulgation de ce ratio pour les actionnaires.

Droit des actionnaires

1. La modification de 106 (3) pour permettre le vote contre un administrateur.
2. La modification l'article 141 de la LCSA de manière à exiger que tous les votes portant sur les propositions étudiées aux assemblées des actionnaires soient tenus au scrutin enregistré et que les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne divulguent les résultats détaillés des suffrages exprimés par les actionnaires sur leurs bulletins de vote.
3. La modification l'article 106 de la LCSA de manière à exiger l'élection individuelle des administrateurs, à interdire le scrutin de liste et à exiger que l'on élise un administrateur à la fois.
4. La modification du paragraphe 106(3) de la LCSA de manière à ne pas permettre aux administrateurs d'avoir un mandat de plus d'un an et à imposer des élections annuelles pour les administrateurs de toutes les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne assujetties à la LCSA.
5. La modification l'article 106 de la LCSA de manière à exiger que les administrateurs soient élus par scrutin majoritaire.
6. La modification l'article 137 de la LCSA de manière à exiger que les actionnaires qui soumettent une proposition se voient accorder un temps de parole suffisant.

Diversité au sein des conseils d'administration

La modification de l'article 105 de la LCSA et des paragraphes 2 et 3 de manière à introduire un objectif de présence féminine au sein des conseils d'administration de 20 % d'ici trois ans et de 40 % d'ici 6 ans.

Des propositions techniques pour mieux encadrer diverses pratiques de gouvernance

1. Majoration possible de 10 % du dividende normalement versé à ses actionnaires individuels s'engageant à détenir leurs titres pour une période de deux ans et plus.
2. Droit de vote des actions uniquement après une détention minimale d'un an
3. Encadrement des actions à vote multiple